



LE DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL ET LE DOSSIER MEDICAL PARTAGE

DOSSIER MÉDICAL, DOSSIER MEDICAL PARTAGE : QUELLE DIFFÉRENCE ?

Le **dossier médical** est constitué pour chaque patient Lors d'une consultation chez un professionnel de santé ou Lors d'une hospitalisation. Il rassemble les informations relatives à La santé du patient. Il est constitué et organisé dans le respect de dispositions réglementaires. Le dossier médical partagé (DMP) est un dossier médical numérique destiné à favoriser la prévention, la qualité, la continuité et la prise en charge coordonnée des soins. Issu de la loi du 26 janvier 2016, ce DMP est créé sous réserve du consentement exprès de la personne ou de son représentant légal.

QUI PEUT AVOIR ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL OU AU DMP ?

DOSSIER MÉDICAL : Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, soit directement, soit par L'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne, et ce quel que soit Le secteur de prise en charge.

UN USAGER ACTEUR DE SA SANTÉ

IL revient au patient, et afin de faciliter Le traitement d'une demande d'accès, de préciser la nature des informations souhaitées, les périodes de prise en charge, le service concerné ainsi que Les modalités d'accès à ce dossier (consultation sur place, envoi d'une copie à ses frais).

IL est recommandé d'accompagner la demande d'un document justifiant l'identité et La qualité (représentant légal d'un mineur, ayant droit d'une personne décédée, tuteur d'un incapable majeur...).

► L'accès direct peut être demandé par :

- La personne concernée,
- ses ayants droits en cas de décès,
- son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, en cas de décès de cette personne,
- Les personnes ayant l'autorité parentale, le tuteur ou le mandataire,

Le cas échéant, par le médecin qu'une de ces personnes a désigné comme intermédiaire.

L'usager n'a pas à justifier sa demande sauf Lorsque La demande d'accès est formulée par les ayants droits d'une personne décédée. Dans ce dernier cas, ils doivent préciser le(s) motif(s) pour lesquels ils souhaitent consulter Le dossier médical.

► La communication du dossier ne peut être refusée, sous réserve :

- des cas où L'identité et La qualité du demandeur ne peuvent être vérifiées,
- des limites concernant certains usagers (détenus, personnes pour Lesquelles un accompagnement est nécessaire lors de la consultation du dossier - voir ci-contre),
- du caractère manifestement abusif de la demande.

Les informations n'ayant pas de rapport avec la prise en charge médicale du patient ne sont pas transmissibles (notes personnelles du médecin, informations recueillies auprès des tiers).

DOSSIER MEDICAL PARTAGE : La Loi du 2 janvier 2002 dispose que « La personne prise en charge par un établissement a un droit d'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ».

Le DMP est accessible :

- aux professionnelles de santé, par voie électronique, après autorisation du titulaire,
- par son titulaire par voie électronique.

Les modalités d'accès au dossier de la personne accueillie peuvent être précisées dans Le Livret d'accueil remis à La personne Lors de son admission dans un établissement.

Pour Le dossier médical, comme pour Le dossier de La personne accueillie, Les ascendants, descendants et collatéraux n'ont pas d'accès automatique aux données concernant Leur(s) parent(s).

COMMENT PROCÉDER POUR AVOIR ACCÈS À SON DOSSIER MÉDICAL ?

La demande de communication doit être faite auprès du professionnel de santé ou de l'établissement de santé auquel l'usager a eu recours, soit en venant consulter Les pièces sur place, soit par courrier simple.

Il est recommandé d'accompagner la demande d'un document justifiant l'identité et La qualité (représentant légal d'un mineur, ayant droit d'une personne décédée, tuteur d'un incapable majeur...).

Il est également recommandé de préciser la nature des informations souhaitées, les périodes de prise en charge du patient, le service concerné ainsi que les modalités d'accès (consultation sur place, envoi d'une copie du dossier aux frais du patient etc).

L'établissement ou le professionnel de santé doit communiquer ces informations dans un délai maximum de 8 jours, après un délai de réflexion minimum de 48h. Si Le dossier médical a plus de 5 ans, ces informations doivent être communiquées dans un délai de 2 mois.

À QUI S'ADRESSER SI CE DROIT N'EST PAS RESPECTÉ ?

En cas de refus de communication du dossier médical, Les voies de recours diffèrent selon qu'il est détenu par un professionnel exerçant en libéral, un établissement public ou un établissement privé.

Si la demande est réalisée auprès d'un établissement public ou privé, il est possible de saisir la CDU (commission des usagers) de l'établissement. Si Les délais légaux ne sont pas respectés ou après un refus de communication, La CADA (commission d'accès aux documents administratifs) peut être saisie.

Dans un établissement privé, et s'il s'agit d'un médecin libéral, il est également possible de saisir Le conseil départemental de l'ordre dont dépend Le médecin.

Si la demande a été réalisée auprès d'un professionnel de santé libéral (médecin, chirurgien-dentiste...) il faut également s'adresser au conseil départemental de l'ordre des médecins dont dépend le professionnel.

En dernier recours, l'usager peut toujours et gratuitement s'adresser au défenseur des droits qui est chargé de renforcer le dialogue entre Les usagers et les professionnels de santé :

<http://www.defenseurdesdroits.fr>

DÉTENUS, MINEURS ET MAJEURS PROTÉGÉS : LES SPÉCIFICITÉS D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Le droit d'accès au dossier médical pour les détenus

Un dossier médical est constitué pour chaque personne détenue, dès son admission dans une unité sanitaire. Le détenu a accès à son dossier médical, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. L'intervention d'une tierce personne peut être recommandée par le médecin lors de La consultation. Dans ces deux hypothèses, la personne doit obtenir un permis de visite lui permettant de communiquer avec la personne détenue.

En cas de transfert du détenu vers un autre établissement pénitentiaire ou vers l'établissement de santé de référence, le dossier médical est transmis au médecin destinataire dans des conditions préservant la confidentialité des informations.

En cas de libération, Les informations nécessaires à La continuité des soins à L'extérieur doivent être transmises à La personne elle-même ou au médecin désigné, dans un délai de 8 jours.

Le droit d'accès au dossier médical pour les majeurs protégés

Le majeur protégé est la personne qui, âgée de dix-huit ans au moins, dispose de tous ces droits mais ne Les exerce pas elle-même en totalité. Il existe plusieurs régimes de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle.

Personne sous sauvegarde/curatelle : la communication du dossier médical est la même que pour tout usager. L'accès peut être direct ou se faire par l'intermédiaire d'un médecin. Dans l'hypothèse d'une demande d'accès direct, un accompagnement médical peut être prévu lors de La consultation dossier.

Personne sous tutelle : seul Le tuteur peut avoir accès au dossier médical. Mais il doit informer Le majeur protégé des informations qu'il a obtenues, en tenant compte de sa capacité de discernement.

Le droit d'accès au dossier médical pour les mineurs

Le droit d'accès au dossier médical est exercé par Les titulaires de l'autorité parentale ou Les représentants Légaux. Cependant, en cas d'opposition du mineur à l'information de ses parents, le médecin doit s'efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la communication de ces informations. Si, en dépit de ces efforts, le mineur maintient son opposition, les parents ne peuvent avoir accès à celles-ci tant que l'opposition est maintenue.